

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
Rue des Landes**

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise ROULANS TP relative au terrassement de fouilles pour l'extension des réseaux d'eau potable et eaux usées
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation de la rue des Landes afin de permettre les travaux de terrassement de fouilles pour l'extension des réseaux d'eau potable et eaux usées

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la rue des Landes à compter du 03/02/2025 jusqu'au 21/03/2025 durant 47 jours calendaires, pour permettre les travaux de terrassement de fouilles pour l'extension des réseaux d'eau potable et eaux usées. Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ce secteur rue des Landes, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture; la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROULANS TP

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 31/01/2025

Le Maire,
Jean SIMONDON

Publié le 31/01/2025 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

